

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif 50 fr.		30 fr.
} Pays à plein tarif 60 fr.		35 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50 Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 1 fr. 75 Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum : 10 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

ŒUVRE DU SECOURS NATIONAL D'HIVER

organisée sous l'égide du Maréchal PÉTAÏN,

Chief de l'Etat Français

A l'appel qui leur était adressé au nom du Maréchal PÉTAÏN, Français et Togolais ont répondu avec enthousiasme et générosité. Le total — qui n'est pas encore définitivement arrêté — des sommes recueillies au Territoire au bénéfice du Secours National d'Hiver est, en effet, de l'ordre de *cing cent mille francs*.

Dans un magnifique élan de solidarité, le Togo avait, le 16 juin 1940, apporté sa contribution (*quatre cent soixante sept mille francs*) aux œuvres de secours aux blessés.

C'est donc bien près d'un million de francs qu'a souscrit le Togo depuis six mois, dans son désir réfléchi d'affirmer ses sentiments.

Le 15 décembre 1940, il a voulu offrir au Chef de l'Etat Français son témoignage d'admiration et de confiance, en même temps qu'il a tenu à manifester, une fois de plus, à la Mère-Patrie en-deuil son loyalisme et sa reconnaissance pour tous les bienfaits dont la France, depuis vingt ans, n'a cessé de combler ce pays.

C'est cette signification de gratitude — cela n'est pas douteux — que le Chef de l'Etat Français attachera au geste du Togo quand son offrande lui parviendra.

A tous, Français et Togolais, le Commissaire de la République est heureux d'adresser, en même temps que ses remerciements, ses félicitations pour avoir fait ainsi apparaître, une fois de plus, le vrai visage du Togo Français.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

- 27 juillet — Loi étendant jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code pénal à tout Français ou étranger qui livre du matériel de guerre à une puissance étrangère et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère. (Arrêté de promulgation n° 505 du 2 décembre 1940). 541
- 4 octobre — Décret qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays. — Suivi de la loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes. (Arrêté de promulgation n° 516 du 11 décembre 1940). 541

15 octobre	Lois portant :	
	1 ^{re} — interdiction de la fabrication des matériels de guerre;	
	2 ^o — interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre;	
	3 ^o — réglementation de la fabrication de divers produits chimiques. (Arrêté de promulgation n ^o 506 du 2 décembre 1940)	542
18 octobre	Décret abrogeant le décret du 12 mai 1939, relatif à l'extension aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant modification de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n ^o 507 du 2 décembre, 1940)	547
25 octobre	Loi créant un fonds de solidarité coloniale. (Arrêté de promulgation n ^o 517 du 11 décembre 1940).	547
26 octobre	Décret qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1 ^{er} de la loi du 27 septembre 1940. (Arrêté de promulgation n ^o 509 du 5 décembre 1940).	548

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

12 novembre	N ^o 2517 s. e. — Arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française complétant l'arrêté n ^o 2127 du 10 octobre 1940 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole	549
23 novembre	N ^o 489 — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940.	550
23 novembre	N ^o 492 — Arrêté fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.	550

23 novembre	N ^o 493 — Arrêté portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940.	550
23 novembre	N ^o 495 — Arrêté portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	551
23 novembre	N ^o 496 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.	551
23 novembre	N ^o 497 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.	551
27 novembre	N ^o 718 bis — Décision nommant le comité d'organisation de la manifestation en vue de la participation du territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver.	552
29 novembre	N ^o 503 — Arrêté complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.	552
4 décembre	N ^o 736 — Décision portant blocage de certains stocks de produits de première nécessité	552
5 décembre	N ^o 510 — Arrêté réglementant l'audit de certaines émissions de radiodiffusion sur le territoire du Togo.	552
6 décembre	N ^o 511 — Arrêté fixant l'indemnité de zone pour 1941.	553
9 décembre	N ^o 747 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n ^o 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.	553
9 décembre	N ^o 748 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité	553
14 décembre	N ^o 519 — Arrêté portant création d'un secteur auxiliaire des douanes.	554
14 décembre	N ^o 520 — Arrêté complétant l'article 52 de l'arrêté n ^o 474 du 30 août 1929 exemptant certains actes du timbre-taxé.	554
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	554
	Divers	555

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis	556
------	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Surêté de l'Etat en temps de guerre.**

ARRETE N° 505 promulguant au Togo la loi du 27 juillet 1940 étendant jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code pénal à tous Français ou étranger qui livre du matériel de guerre à une puissance étrangère et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 juillet 1940;

Vu les instructions en date du 18 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 27 juillet 1940 étendant jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code pénal à tout Français ou étranger qui livre du matériel de guerre à une puissance étrangère et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les dispositions de l'article 75, 3^e alinéa du code pénal sont applicables à toute livraison à une puissance étrangère ou à ses agents, par un français ou par un étranger, d'armes, munitions ou matériel de guerre se trouvant en France, même n'appartenant pas à l'Etat français.

ART. 2. — Jusqu'à la date de cessation légale des hostilités, les dispositions de l'article 75, 4^e alinéa du code pénal sont applicables à tout français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou con-

serve du service dans une armée étrangère ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère.

ART. 3. — Les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 553 à 574 inclus du code d'instruction criminelle sont applicables aux infractions prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le gardé des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat
à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la
défense nationale,*

WEYGAND.

**Importation et exportation de marchandises
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

ARRETE N° 516 promulguant au Togo le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 30 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 octobre 1940 qui rend obligatoires la déclaration et le versement, à l'échéance, à l'office de compensation, des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des créances résultant de l'exportation de marchandises vers ces mêmes pays.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 20 novembre 1939, relatif à la création de l'office de compensation;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans le territoire douanier français, les colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation.

ART. 2. — Les créances résultant de l'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français, devront également être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la publication du présent décret.

ART. 3. — Les débiteurs de sommes visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas autorisés à faire la compensation entre leurs dettes et leurs créances, et à retenir sur leurs versements le montant de leurs créances sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies. Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

LOI relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination d'office des changes, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 2. — L'établissement créé en vertu de l'article 1^{er} reprend, à compter du 1^{er} décembre 1940, les attributions confiées à l'office des changes géré par la banque de France par le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et par le décret d'application du même jour.

Cet établissement reprend également, à compter de la même date, les attributions de l'office de compensation créé par le décret du 29 novembre 1939.

ART. 3. — L'office des changes est administré par un comité de direction et par un directeur qui est nommé par le ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Les modalités du fonctionnement administratif et financier de l'office des changes, ainsi que les conditions de liquidation de l'office de compensation seront déterminées par décret.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Surêté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 506 promulguant au Togo les lois du 15 octobre 1940 portant : 1° — interdiction de la fabrication des matériels de guerre; — 2° — interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre; 3° — réglementation de la fabrication de divers produits chimiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu les lois du 15 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 18 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — La loi du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre ;

2^o — La loi du 15 octobre 1940 portant interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre ;

3^o — La loi du 15 octobre 1940 portant réglementation de la fabrication de divers produits chimiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

LOI portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la convention d'armistice intervenue le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et notamment son article 6;

Vu la convention d'armistice intervenue le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, et notamment son article 11;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice, sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat, les fabrications nouvelles de matériels de guerre et la poursuite des fabrications en cours de ces matériels.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux ci-après énumérés :

1^{re} Catégorie. — Armes et leurs munitions et accessoires conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, maritime ou aérienne, suivant liste ci-après.

1^o — Pistolets automatiques tirant soit la munition réglementaire de 7 millimètres 65 long., soit une munition d'un calibre supérieur ou dont la longueur du canon est supérieure ou égale à 11 centimètres; pistolets automatiques de tous calibres pouvant tirer par rafale ou dont le magasin peut contenir plus de 10 cartouches; canons et carcasses des armes ci-dessus; chargeurs pouvant contenir plus de 10 cartouches;

2^o — Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses;

3^o — Mitrailleuses, fusils-mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres, ainsi que leurs canons, culasses mobiles et boîtes de culasses, mitrailleuses spéciales d'avion;

4^o — Canons, obusiers et mortiers de tous calibres, ainsi que leurs affûts, bouches à feu, culasses, traîneaux, freins et récupérateurs, canons spéciaux pour avions, lance-flammes à usage militaire;

5^o — Munitions, projectiles et douilles, chargés ou non chargés, des armes énumérées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; artifices et appareils chargés ou non chargés, destinés à faire éclater les projectiles visés dans le présent alinéa;

6^o — Grenades (à l'exception des grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées, appareils permettant de les lancer, artifices et appareils, chargés ou non chargés, destinés à les faire éclater;

7^o — Dispositifs de visée, de conduite de tir ou de détection (y compris les télémètres et projecteurs) spéciaux pour le tir contre navires et aéronefs, ainsi que pour le tir à bord des navires ou des aéronefs. Instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs et goniomètres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distance d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires;

8^o — Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie, appareils émetteurs ou récepteurs de T. S. F. spécialement construits pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée en campagne.

2^e Catégorie. — Engins porteurs d'armes à feu ou destinés à utiliser ces armes au combat, suivant liste ci-après.

1^o — Chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leurs tourelles;

2^o — Navires de guerre de toutes espèces;

3^o — Aéronefs militaires de toutes espèces;

4^o — Tourelles d'ouvrage militaire;

3^e Catégorie. — Poudres et explosifs, suivant liste ci-après.

Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des cartouches, gargousses et projectiles des armes visées à la première catégorie, ainsi que le chargement des grenades, bombes, torpilles et mines de toutes espèces.

Ne sont toutefois pas compris dans l'interdiction des fabrications édictée par le présent décret :

a) Les poudres et explosifs pour mines, carrières, travaux publics et à usages agricoles;

b) Tous accessoires pour la mise en œuvre des poudres et explosifs désignés au paragraphe a) ci-dessus;

c) Les poudres et munitions de chasse et pour le tir de foire, de salon et de défense privée;

d) Les poudres et explosifs pour composition de feux d'artifice, pour fusées paragrêle et pour signalisation (pétards de chemin de fer etc.);

e) Les poudres pour usages industriels, tels que démarreurs, lance-amarres, prospection minière, extincteurs d'incendie, etc.;

f) Les nitro-celluloses à usages industriels (collodions films, dynamites, vernis, peintures, soies artificielles, etc.);

g) Les substances douées de propriétés explosives, mais utilisées comme produits chimiques dans l'industrie des matières colorantes et dans les industries pharmaceutiques;

h) Les gaz liquéfiés.

Tous les six mois des arrêtés ministériels fixeront les usines qui pourront fabriquer les produits, artifices et accessoires précités et les quantités maximales qu'elles sont autorisées à fabriquer.

Ces arrêtés mentionneront les accords intervenus à ce sujet avec les commissions d'armistice.

4^e Catégorie. — Gaz de combat, suivant liste ci-après.

Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic, et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, des fabrications de matériel de guerre pourront être autorisées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Le renouvellement ou le remaniement des matériels de guerre existants pourront également et dans le même cadre être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

ART. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 frs. toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, fabriquera des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels fabriqués contrairement aux dispositions du présent décret, ainsi que les machines spéciales ayant servi à la fabrication, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de cinq ans au moins.

ART. 5. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal qui sera remis dans les 24 heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
René BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

LOI portant interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et notamment son article 10;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, et notamment son article 15;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice :

a) L'exportation hors du territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse); hors d'Algérie, des colonies, des protectorats ou des territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger;

b) Le transit à travers le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger, sauf l'exception aux articles 15 et 20 des conventions d'armistice intervenues les 22 et 24 juin 1940 entre le Gouvernement français et respectivement le Gouvernement allemand et le Gouvernement italien;

c) L'importation de matériel de guerre sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires sous mandat.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux énumérés ci-après :

Catégorie A. — Armements terrestres, navals et aériens.

a) Armes, munitions et matériels de guerre, tels que ceux définis ci-après, lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

1^o — Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire;

2^o — Mitraillettes, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs de tous calibres;

3^o — Canons, obusiers et mortiers de toutes sortes;

4^o — Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus;

5^o — Appareils optiques et acoustiques pour usage militaire, en particulier les instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs, et goniomètres.

tres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distances d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires;

6° — Appareils et engins servant au lancement des bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines, et autres sortes de projectiles;

7° — Grenades (à l'exception des grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées;

8° — Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus;

9° — Blindages en plaques ou en formes, engins blindés, véhicules blindés, véhicules à plusieurs essieux moteurs, véhicules à chenilles ou à demi-chenilles (à l'exception des tracteurs agricoles d'une vitesse maxima de 12 kilomètres-heure) tracteurs à roues de plus de 50 C. V., voitures spéciales de type militaire pour le matériel de télégraphie et de téléphonie sans fil, motocyclettes de plus de 500 centimètres cubes de cylindrée;

10° — Appareils émetteurs ou récepteurs de T. S. F. et matériel téléphonique spécialement construits pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée de campagne (aviation comprise);

11° — Machines cryptographiques;

12° — Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie;

13° — Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des munitions visées au paragraphe 4 ci-dessus et des grenades, bombes, torpilles et mines visées au paragraphe 7, à l'exclusion des poudres de chasse; des poudres pour tir de foire, de salon ou de défense privée, des poudres et explosifs de mine ou à usages agricoles et industriels, ainsi que leurs accessoires de mise de feu, des poudres et explosifs pour artifices, des nitrocelluloses à usages industriels, des substances explosives utilisées comme produits intermédiaires dans l'industrie chimique et des gaz liquéfiés, pour les poudres et explosifs ainsi exclus de l'interdiction édictée par le présent article, leurs importation, exportation et transit, définis comme il est dit à l'article 1^{er}, seront cependant subordonnés à l'octroi probable de licences accordées par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

14° — Lance-flammes et tous autres engins d'agression servant à la guerre chimique ou incendiaire;

15° — Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire;

16° — Matériel de protection contre les gaz de combat;

17° — Casques d'acier;

18° — Projecteurs à miroir de plus de 60 centimètres de diamètre.

b) Pièces détachées et accessoires des armes, munitions et matériels visés ci-dessus.

Catégorie B. — Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et pour des fins non militaires :

1° — Armes blanches;

2° — Pistolets, pistolets automatiques et revolvers d'un calibre supérieur ou égal à 6 millimètres 5, ou dont la longueur du canon dépasse 10 centimètres, et

leurs munitions, à l'exception des pistolets appartenant au type d'arme « de tir ou de salon », des pistolets à percussion périphérique ou centrale à âme lisse d'un calibre inférieur à 9 millimètres et des armes utilisant des cartouches à broche quel que soit leur calibre ou leurs caractéristiques;

3° — Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle, tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A;

4° — Machines à rayer les canons de tous calibres (armes portatives), machines à forer les canons de petits calibres, machines et outillages de cartoucherie (balles et étuis), machines et outillages pour le ceinturage des obus, machines à charger les obus, machines à encartoucher.

Catégorie C. — Armements navals.

Navires de guerre de toute espèce, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal et les machines spéciales et installations utilisées uniquement sur les navires de guerre.

Catégorie D. — Armements aériens.

1° — Aéronefs plus lourds que l'air, montés ou démontés, et aéronefs plus légers que l'air, montés ou démontés, ainsi que leurs treuils;

2° — Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux;

3° — Râteliers à bombes, porte-torpilles et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles;

4° — Hélices, fuselages, coques, flotteurs, ailes, empennages, train d'atterrissage, amortisseurs et roues pour les aéronefs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres, compresseurs;

5° — Parachutes.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être prononcées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, contresigné par le Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

ART. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 frs. toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, se livrera à l'importation, l'exportation ou le transit des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels importés, exportés ou passant en transit, contrairement aux dispositions du présent décret, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de 5 ans au moins.

ART. 5. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal, qui sera remis dans les 24 heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

Tous les six mois des arrêtés ministériels fixeront les usines qui pourront fabriquer les produits, artifices et accessoires précités et les quantités maximales qu'elles sont autorisées à fabriquer.

Ces arrêtés mentionneront les accords intervenus à ce sujet avec les commissions d'armistice.

4^e Catégorie. — Gaz de combat, suivant liste ci-après.

Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic, et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions du présent décret, des fabrications de matériel de guerre pourront être autorisées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

Le renouvellement ou le remaniement des matériels de guerre existants pourront également et dans le même cadre être autorisés par arrêté du Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

ART. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 frs. toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, fabriquera des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels fabriqués contrairement aux dispositions du présent décret, ainsi que les machines spéciales ayant servi à la fabrication, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de cinq ans au moins.

ART. 5. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal qui sera remis dans les 24 heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
René BELIN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

LOI portant interdiction des opérations d'importation, d'exportation et de transit des matériels de guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et notamment son article 10;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, et notamment son article 15;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits à partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice :

a) L'exportation hors du territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse); hors d'Algérie, des colonies, des protectorats ou des territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger;

b) Le transit à travers le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires sous mandat, de matériel de guerre à destination de l'étranger, sauf l'exception aux articles 15 et 20 des conventions d'armistice intervenues les 22 et 24 juin 1940 entre le Gouvernement français et respectivement le Gouvernement allemand et le Gouvernement italien;

c) L'importation de matériel de guerre sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires sous mandat.

ART. 2. — Les matériels de guerre visés par cette interdiction sont ceux énumérés ci-après :

Catégorie A. — Armements terrestres, navals et aériens.

a) Armes, munitions et matériels de guerre, tels que ceux définis ci-après, lorsqu'ils sont conçus pour ou destinés à la guerre terrestre, navale ou aérienne :

1^o — Fusils, mousquetons et carabines de tous calibres conçus pour l'usage militaire;

2^o — Mitraillettes, fusils-mitrailleurs et pistolets-mitrailleurs de tous calibres;

3^o — Canons, obusiers et mortiers de toutes sortes;

4^o — Projectiles et munitions pour les armes énumérées aux paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus;

5^o — Appareils optiques et acoustiques pour usage militaire, en particulier les instruments servant directement au pointage pour le tir terrestre, y compris les hausses panoramiques, collimateurs, et goniomètres.

tres de pointage, mais non compris les instruments goniométriques, goniographiques et de mesure de distances d'usage courant dans les travaux topographiques et géodésiques non militaires;

6° — Appareils et engins servant au lancement des bombes, grenades, torpilles aériennes et sous-marines, et autres sortes de projectiles;

7° — Grenades (à l'exception des grenades lacrymogènes utilisées par la police), bombes, torpilles et mines de toutes espèces, chargées ou non chargées;

8° — Artifices pour l'usage des armes, appareils et engins ci-dessus;

9° — Blindages en plaques ou en formes, engins blindés, véhicules blindés, véhicules à plusieurs essieux moteurs, véhicules à chenilles ou à demi-chenilles (à l'exception des tracteurs agricoles d'une vitesse maxima de 12 kilomètres-heure) tracteurs à roues de plus de 50 C. V., voitures spéciales de type militaire pour le matériel de télégraphie et de téléphonie sans fil, motocyclettes de plus de 500 centimètres cubes, de cylindrée;

10° — Appareils émetteurs ou récepteurs de T. S. F. et matériel téléphonique spécialement construits pour des fins militaires et propres à doter les unités d'une armée de campagne (aviation comprise);

11° — Machines cryptographiques;

12° — Ponts d'équipage sur supports flottants et passerelles d'infanterie;

13° — Poudres et explosifs destinés ou propres à constituer le chargement des munitions visées au paragraphe 4 ci-dessus et des grenades, bombes, torpilles et mines visées au paragraphe 7, à l'exclusion des poudres de chasse; des poudres pour tir de foire, de salon ou de défense privée, des poudres et explosifs de mine ou à usages agricoles et industriels, ainsi que leurs accessoires de mise de feu, des poudres et explosifs pour artifices, des nitrocelluloses à usages industriels, des substances explosives utilisées comme produits intermédiaires dans l'industrie chimique et des gaz liquéfiés, pour les poudres et explosifs ainsi exclus de l'interdiction édictée par le présent article, leurs importation, exportation et transit, définis comme il est dit à l'article 1^{er}, seront cependant subordonnés à l'octroi probable de licences accordées par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

14° — Lance-flammes et tous autres engins d'agression servant à la guerre chimique ou incendiaire;

15° — Gaz moutarde, lewisite, éthylarsine dichlorée, méthylarsine dichlorée, chlorure d'arsenic et tous autres produits destinés à la guerre chimique ou incendiaire;

16° — Matériel de protection contre les gaz de combat;

17° — Casques d'acier;

18° — Projecteurs à miroir de plus de 60 centimètres de diamètre.

b) Pièces détachées et accessoires des armes, munitions et matériels visés ci-dessus.

Catégorie B. — Armes, munitions et matériels pouvant être utilisés à la fois pour des fins militaires et pour des fins non militaires:

1° — Armes blanches;

2° — Pistolets, pistolets automatiques et revolvers d'un calibre supérieur ou égal à 6 millimètres 5, ou dont la longueur du canon dépasse 10 centimètres, et

leurs munitions, à l'exception des pistolets appartenant au type d'arme « de tir ou de salon », des pistolets à percussion périphérique ou centrale à âme lisse d'un calibre inférieur à 9 millimètres et des armes utilisant des cartouches à broche quel que soit leur calibre ou leurs caractéristiques;

3° — Armes à feu destinées ou adaptées à des fins non militaires telles que la chasse ou la défense personnelle, tirant des munitions pouvant être utilisées avec les armes à feu de la catégorie A;

4° — Machines à rayer les canons de tous calibres (armes portatives), machines à forer les canons de petits calibres, machines et outillages de cartoucherie (balles et étuis), machines et outillages pour le ceinturage des obus, machines à charger les obus, machines à encartoucher.

Catégorie C. — Armements navals.

Navires de guerre de toute espèce, ainsi que leurs armes, munitions et matériels de guerre installés à bord des navires et faisant partie de leur armement normal et les machines spéciales et installations utilisées uniquement sur les navires de guerre.

Catégorie D. — Armements aériens.

1° — Aéronefs plus lourds que l'air, montés ou démontés, et aéronefs plus légers que l'air, montés ou démontés, ainsi que leurs treuils;

2° — Canons et mitrailleuses spéciaux d'avions, tourelles et affûts spéciaux;

3° — Râteliers à bombes, porte-torpilles et dispositifs permettant le lancement de ces bombes et torpilles;

4° — Hélices, fuselages, coques, flotteurs, ailes, empennages, train d'atterrissage, amortisseurs et roues pour les aéronefs visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, ainsi que leurs moteurs et les pièces détachées essentielles de ceux-ci, vilebrequins, cylindres, compresseurs;

5° — Parachutes.

ART. 3. — Des dérogations aux dispositions du présent décret pourront être prononcées par arrêté du Secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, contresigné par le Secrétaire d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'air, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

ART. 4. — Sera passible d'un emprisonnement de six mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 frs. toute personne qui, sans y avoir été autorisée dans les conditions prévues à l'article 3, se livrera à l'importation, l'exportation ou le transit des matériels de guerre définis à l'article 2 du présent décret.

Les matériels importés, exportés ou passant en transit, contrairement aux dispositions du présent décret, seront confisqués de plein droit et aux frais du délinquant.

En cas de récidive, l'interdiction de séjour et l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal seront prononcées pour une durée de 5 ans au moins.

ART. 5. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent décret et en dresseront procès-verbal, qui sera remis dans les 24 heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée, ministre secrétaire
d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire
d'Etat à la marine,*
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire
d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à la production
industrielle et au travail,*
René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

LOI portant réglementation des divers produits chimiques.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la convention d'armistice intervenue, le 22 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et notamment son article 6;

Vu la convention d'armistice intervenue, le 24 juin 1940, entre le Gouvernement français et le Gouvernement italien, et notamment son article 11;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation du présent décret et pour la durée de l'armistice, les produits énumérés ci-après ne pourront, sans licence de fabrication, être fabriqués sur le territoire de la France métropolitaine (y compris la Corse), en Algérie, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat :

a) Produits explosifs et matières premières diverses pouvant être utilisés pour la fabrication des poudres et explosifs.

Dinitrobenzène, dinitrochlorobenzène, pentaérythrite, acide picrique, centralite, diphénylamine, nitrate d'ammoniaque, chlorates et perchlorates, glycols et polyglycols, nitrocelluloses, nitroglycérine et nitroglycols, acide nitrique concentré, nitrotoluènes, mononitrobenzène, monochlorobenzène, mononitrochlorobenzène, nitronaphtalines.

b) Produits pouvant constituer des matières premières pour la fabrication de gaz de combat.

Triéthanolamine, thiodiglycol, acétophénone, anhydride arsénieux, chlore, cyanures métalliques simples, à l'exclusion des cyanures complexes (sulfocyanures, fer-rocyanures, etc.), hexachloréthane, phosgène.

ART. 2. — Une licence sera également nécessaire pour l'exportation, l'importation et le transit des produits désignés à l'article 1^{er}, que ces opérations intéressent la France métropolitaine (y compris la Corse), l'Algérie, les colonies, les protectorats ou les territoires placés sous mandat. Une licence sera également nécessaire pour le trafic des mêmes produits entre lesdits territoires entre eux.

ART. 3. — Les licences prévues aux articles précédents seront valables pour six mois au maximum et mentionneront pour quelles quantités elles seront délivrées. Elles seront accordées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, après accord exprès des commissions d'armistice allemande et italienne.

ART. 4. — Les agents de la force publique et ceux de la police judiciaire constateront toute infraction aux prescriptions du présent arrêté et en dresseront procès-verbal, qui sera remis dans les 24 heures aux autorités compétentes, le tout sous réserve des droits reconnus aux agents des commissions de contrôle créées pour l'application des conventions d'armistice conclues par la France avec l'Allemagne et l'Italie.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée, ministre secrétaire
d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire
d'Etat à la marine,*
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production
industrielle et au travail,*
René BELIN.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire
d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

Amnistie

ARRETE N° 507 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1940, qui a abrogé le décret du 12 mai 1939, relatif à l'extension aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant modification de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 12 mai 1939 rendant applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun le décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, promulgué au Togo le 18 juin 1939;

Vu le décret du 18 octobre 1940 abrogeant le décret du 12 mai 1939 susvisé;

Vu le télégramme-lettre n° 1823 A. P./I en date du 18 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1940, qui a abrogé le décret du 12 mai 1939, relatif à l'extension aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun des dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, portant modification de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1939 portant application aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun du décret du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881;

Vu la loi du 27 août 1940;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 12 mai 1939 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation du présent décret, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 18 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire
d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Solidarité coloniale

ARRETE N° 517 promulguant au Togo la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 29 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1941, un fonds de solidarité coloniale destiné à fournir les ressources nécessaires au soutien de la production agricole, industrielle et minière des territoires d'outre-mer dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le fonds de solidarité recevra, à titre de dotation, le reliquat au 1^{er} janvier 1941, des comptes et produits suivants :

Comptes spéciaux de soutien de la production du café (loi du 31 mars 1931);

Caisses de compensation du caoutchouc (loi du 31 mars 1931);

Comptes spéciaux de soutien de la production du manioc (loi du 31 mars 1931);

Comptes spéciaux de soutien de la production de l'ananas (loi du 28 avril 1932);

Comptes spéciaux de soutien de la production du sisal (loi du 31 mars 1931);

Comptes spéciaux de soutien de la production de la banane (lois des 7 janvier 1932 et 28 juillet 1937);

Reliquat du produit de la taxe instituée en faveur de la production du coton (loi du 31 mars 1927, décret-loi du 14 juin 1938);

Ristourne du relèvement des droits de douane dans la métropole sur les oléagineux (loi du 6 août 1933);

Produit de la taxe instituée sur les céréales secondaires (décret-loi du 17 juin 1938);

Caisse de soutien des produits agricoles en Afrique équatoriale française;

Fonds de propagande pour le thé;

Fonds de propagande pour le cacao;

Comptes spéciaux des taxes exceptionnelles de guerre instituées dans les colonies sur le caoutchouc et autres produits coloniaux;

Le fonds de solidarité pourra, en outre, recevoir, à titre de dotation, les ressources exceptionnelles, qui pourraient lui être attribuées, ultérieurement.

ART. 3. — Un crédit sera ouvert chaque année au budget du secrétariat d'Etat aux colonies à un chapitre intitulé « Contribution de l'Etat au fonds de solidarité coloniale ». Les sommes ainsi prévues seront versées par quarts le premier jour de chaque trimestre au fonds de solidarité coloniale. Celui-ci pourra bénéficier, en outre, de contributions annuelles prévues au budget des différentes colonies.

ART. 4. — Les dépenses nécessaires au soutien des produits visés à l'article 2 seront supportées, à compter du 1^{er} janvier 1941, par le fonds de solidarité coloniale.

ART. 5. — Le fonds de solidarité coloniale pourra faire face aux dépenses nouvelles que nécessiterait le soutien de la production agricole, industrielle et minière des territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et dont, dans la limite des ressources prévues à l'article 3, le principe aurait été établi par un décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies après avis du comité de gestion visé à l'article 6.

ART. 6. — Il est institué un comité de gestion du fonds de solidarité coloniale ainsi composé :

Le directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies, président; un membre désigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances; un membre désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Le comité de gestion peut entendre, à titre consultatif, les représentants des organismes publics ou privés intéressés à la gestion du fonds. Il est assisté d'un rapporteur permanent, et, éventuellement, de rapporteurs suppléants désignés pour l'étude de questions particulières. Le rapporteur permanent et les rapporteurs suppléants sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 7. — Le comité de gestion est chargé :

De préparer chaque année un programme d'utilisation des ressources du fonds;

De donner son avis au secrétaire d'Etat aux colonies sur toute intervention nouvelle du fonds dont le principe serait prévu en application de l'article 5, ou de proposer de telles interventions;

De présenter chaque année, avant le 30 juin, au secrétaire d'Etat aux colonies, un rapport sur les opérations du fonds au cours de l'année précédente. Ce rapport sera communiqué au ministre secrétaire d'Etat aux finances. Il y sera joint un compte détaillé retraçant les recettes et les dépenses du fonds pendant la même année et sa situation au 31 décembre

et comportant les développements par catégories de dépenses et par colonies ou territoires intéressés.

ART. 8. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies fixeront les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Paul BAUDOUIN,

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Personnel

ARRETE N° 509 promulguant au Togo le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940, qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 27 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 octobre 1940, qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, lorsque, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi, ils réuniront la condition de durée de services exigée pour être admis à la retraite au titre de l'ancienneté, obtiendront une pension portant jouissance à compter de cette date.

Ceux de ces agents qui, à la date susvisée, ne satisferont pas à la condition ci-dessus, mais justifieront d'au moins quinze années de services valables pour la retraite, bénéficieront d'une pension à jouissance immédiate, calculée, pour chaque année, à raison de un soixantième ou de un cinquantième des émoluments soumis à retenue des trois dernières années d'activité suivant que les droits à pension d'ancienneté devaient leur être ouverts après trente ans ou vingt-cinq ans de services.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, et comptant une ancienneté de services insuffisante pour être admis au bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, seront placés d'office en position de disponibilité spéciale.

Dans cette position, et à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 2 de la loi susvisée, les agents relevés de leurs fonctions recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié des émoluments soumis à retenue, et de l'indemnité de résidence dont ils bénéficiaient, augmentés, s'il y a lieu, de la totalité des allocations familiales.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité spéciale et présents à la colonie conserveront, jusqu'à la date qui leur sera fixée par l'administration locale, pour leur embarquement, le bénéfice du supplément colonial sur la partie des émoluments qui leur sont maintenus et qui en étaient précédemment majorés.

L'indemnité mensuelle sera attribuée :

a) Durant quatre mois, s'ils sont célibataires ou mariés sans enfants, ou s'ils comptent moins de six ans de services valables pour la retraite;

b) Durant six mois, s'ils sont mariés avec un ou deux enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de six ans de services valables pour la retraite;

c) Durant neuf mois, s'ils sont mariés, avec au moins trois enfants mineurs de vingt et un ans ou s'ils comptent plus de dix ans de services valables pour la retraite.

Pendant leur disponibilité spéciale, les intéressés n'auront aucun droit à l'avancement, ni aux avantages en nature attachés à leur emploi; ils ne feront aucun versement pour la retraite.

A l'expiration des délais fixés ci-dessus, ils pourront obtenir, dans les conditions prévues par les

dispositions en vigueur, le remboursement des retenues pour pension effectuées sur leur traitement.

ART. 3. — Des arrêtés du Secrétaire d'Etat aux colonies détermineront, s'il y a lieu, les emplois équivalents ou non qui pourront être attribués par voie de reclassement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions, ainsi que les modalités de ces reclassements.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ravitaillement général

2517 S. E. — *ARRETE* complétant l'arrêté n° 2127 du 10 octobre 1940 portant application en Afrique occidentale française de la loi du 20 août 1940 et de l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 relatifs aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et normalement destinés à l'approvisionnement de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 20 août 1940, qui accorde la garantie des colonies et de l'Etat français aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies, et destinés à l'approvisionnement de la métropole, promulguée par arrêté du 1^{er} septembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1940 pris pour l'application aux colonies de la loi du 20 août 1940, promulgué par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 1940, complétant l'arrêté du 5 septembre 1940 susvisé, promulgué par arrêté du 2 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits admis au bénéfice de la loi du 20 août 1940 énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2127 du 10 octobre 1940 est complétée comme suit :

Produits animaux :

Après : Chèvres et métis, ajouter : cire; pourcentage des avances qui pourraient être consenties avec la garantie de la Colonie : 75%; valeur forfaitaire attribuée à chaque produit stocké au port d'embarquement : la tonne : 15.000 francs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 novembre 1940.
P. BOISSON.

Budget Commune-Mixte

ARRETE N° 489 portant approbation du budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo, promulgué par arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Lomé en date du 9 septembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté comme suit le budget supplémentaire de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1940 :

Recettes : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

Dépenses : A cent cinquante quatre mille six cent cinq francs cinq centimes (154.605,05).

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 358 du 22 juillet 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Impôts

ARRETE N° 492 fixant le mode de perception de l'impôt dû par les indigènes de la catégorie ordinaire dans la commune-mixte et la subdivision administrative de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 fixant l'assiette de l'impôt personnel dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'impôt personnel;

Vu l'arrêté n° 561 du 20 novembre 1932 fixant le taux de la taxe fixe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., ensemble l'arrêté du 24 janvier 1933 le complétant;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 frs., notamment en son article 3;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 3 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 sus-visé, à partir de l'exercice 1941, dans le ressort de la commune-mixte et de la subdivision administrative de Lomé, l'impôt de la catégorie ordinaire sera perçu sur rôle nominatif.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 493 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les arrêtés nos 27 et 600 des 11 janvier et 14 novembre 1937 réglementant l'impôt personnel au Togo;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant les taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'état de cotes irrécouvrables présenté par le commandant du cercle du nord;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1940 ci-après :

CERCLE DU NORD

(Subdivision de Sansanné-Mango)

Impôt personnel sur indigènes de la catégorie ordinaire

109 cotes à 14 francs 1.526 francs.

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Budget C. F. T.**Annulation de crédits**

ARRETE N° 495 portant annulation de crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1939 au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 18 février 1939 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1939;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1939 les crédits suivants restés sans emploi au 31 mai 1940 :

CHAPITRE I	145.199,18
— II	296.785,09
— III	43.806,68
— IV	2.649,30
— V	65.627,70
— VI	75.091,55
— VII	57.811,89
— VIII	60.765,73
— IX	38.425,63
— X	6.686,40
— XI	7.433,52
— XIII	86.708,11
	886.990,78

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 496 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 696 du 25 décembre 1939 rendant provisoirement exécutoire les budgets du Togo pour l'exercice 1940;

Vu le rapport n° 640 du 8 novembre 1940 du directeur du réseau des chemins de fer;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* sur le compte du fonds spécial : fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1940.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Fonds de réserve

ARRETE N° 497 autorisant un prélèvement sur le fonds de réserve spécial du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de réserve spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 novembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de *Six cent mille francs* (600.000 frs.) du

fonds de réserve du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes de l'exercice en cours.

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1940,
L. MONTAGNÉ.

Œuvre du Secours National d'Hiver

DECISION N° 718 bis nommant le comité d'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
Vu le radiotélégramme n° c. 126 en date du 25 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité local chargé de l'organisation de la manifestation en vue de la participation du Territoire à l'Œuvre du Secours National d'Hiver est constitué comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo | } <i>Président</i> |
| Le colonel, commandant militaire du Togo,
Le lieutenant-colonel, chef du service de santé; | |
| L'administrateur-maire de Lomé,
Le président de la chambre de commerce,
Le directeur de la B. A. O.,
Le président du conseil des notables de Lomé. | } <i>Membres</i> |

Le chef du bureau des finances *Secrétaire général*
Le chef de la section de la documentation, de la presse et des informations *Secrétaire.*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 503 complétant la liste des matières, objets, produits et denrées de première nécessité annexée à l'arrêté du 16 juillet 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks des matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit la liste annexée à l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 :
Sacs à produits.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1940,
L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 736 portant blocage de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire de stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloquées à la date du 1er décembre 1940 les quantités de produits ci-après provenant du s/s *Fort-de-Douaumont* :

<i>Ciment</i>	
United Africa Company Limited	100.000 kilos
G. B. Ollivant	15.000 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1940.
L. MONTAGNÉ.

Emissions de radiodiffusion

ARRETE N° 510 réglementant l'audition de certaines émissions de radiodiffusion sur le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu l'arrêté n° 454 du 30 août 1939 tendant à réglementer l'usage et le retrait des postes de T. S. F. de transmission et de réception;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté et des affaires politiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite sur tout le territoire du Togo l'audition publique des émissions effectuées par le poste de radiodiffusion de la « British Broadcasting Corporation » ainsi que celles effectuées par les stations situées dans les colonies étrangères ou françaises dissidentes.

ART. 2. — L'audition privée des postes émetteurs, ci-dessus visés, n'est tolérée qu'à la condition que les sons captés ne puissent être perçus de l'extérieur de la maison où se trouve l'appareil récepteur.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du code pénal sans préjudice du retrait des appareils.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Indemnité

ARRETE N° 511 fixant l'indemnité de zone pour 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant le mode et les conditions de concession d'une indemnité dite de zone en faveur du personnel européen, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté local du 30 octobre 1934 réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone au Togo;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937, relatif à l'indemnité de zone à attribuer au personnel européen, modifié par erratum en date du 18 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 232 du 5 mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à accorder au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 674 du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen;

Vu l'arrêté n° 674 bis du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 51 du 26 janvier 1940 maintenant en 1940 l'indemnité de zone au taux de 1939;

Vu la dépêche n° 360 en date du 30 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française faisant connaître que le département, suivant télégramme 1142 du 27 novembre 1940, a maintenu pour l'année 1941 les taux de l'indemnité de zone 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1941, les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres généraux et locaux

européens et au personnel des cadres locaux indigènes fixés pour l'année 1940 par arrêté n° 51 du 26 janvier 1940, demeurent inchangés.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1941 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 747 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions n° 448 du 20 août 1940, n° 500 du 9 septembre 1940 et n° 698 du 23 novembre 1940 modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de vente mensuelles fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 :

Farine de froment	10 tonnes
Vin	8.000 litres.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

DECISION N° 748 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608, 629 et 649 des 20 août 5, 21, 30 octobre et 9 novembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} décembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1° — FARINE :

S. C. O. A.	1.500 kgs.
U. A. C.	4.000 —
John Holt	1.000 —
G. B. Ollivant	300 —

2° — VIN :

F. A. O.	5.000 litres
S. C. O. A.	1.000 —
U. A. C.	2.000 —

3° — SUCRE :

F. A. O.	5.000 kgs.
S. C. O. A.	2.500 —
John Holt	4.000 —

4° — SAVON :

F. A. O.	600 kgs.
U. A. C.	500 —

5° — ESSENCE AUTO :

U. A. C.	40 tonnes
F. A. O.	10 —

6° — PÉTROLE :

U. A. C.	20 tonnes
----------	-----------

7° — MAZOUT :

F. A. O.	3 tonnes
U. A. C.	3 —

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Douanes

ARRETE N° 519 portant création d'un secteur auxiliaire des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 198 du 5 avril 1939 portant organisation du service des douanes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, notamment l'article 3 de cet arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sansanné-Mango un secteur auxiliaire des douanes comprenant le poste de douanes de Dapango ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le poste de douanes de Dapango est placé sous le contrôle du chef de la subdivision administrative autonome de Mango nommé chef du secteur auxiliaire des douanes de Sansanné-Mango.

ART. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1^{er} janvier 1941 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Œuvre du Secours National d'Hiver

ARRETE N° 520 complétant l'article 52 de l'arrêté n° 474 du 30 août 1929 exemptant certains actes du timbre-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 474 du 30 août 1929 réglementant au Togo l'impôt du timbre-taxé, notamment en ses articles 52 et 53;

Vu la décision 718 bis du 27 novembre 1940 instituant au Territoire, un comité local de l'Œuvre du Secours National d'Hiver;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 52 de l'arrêté du 30 août 1929 sur le timbre-taxé au Togo, est complété ainsi qu'il suit :

Exemption 41° — Les reçus et quittances relatifs aux versements effectués au titre de l'Œuvre du Secours National d'Hiver, sont exempts de droits de timbre.

ART. 2. — Le receveur de l'enregistrement, les chefs de circonscriptions administratives du Territoire, les chefs du bureau et de service, les caissiers du trésor et de la B. A. O., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel du Territoire.

Lomé, le 14 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Révocation

Par arrêté ministériel en date du :
28 novembre 1940. — M. Bancel, commis des services civils, est révoqué de son emploi.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décisions des :
11 décembre 1940. — M. Champion, inspecteur des écoles, est nommé inspecteur p. i. de l'enseignement, en remplacement de M. Pallarès, instituteur principal.

13 décembre 1940. — M. Darnois, adjoint principal de 2^e classe des services civils, est affecté au bureau des finances et du personnel.

DIVERS

Campagne du coton

Par arrêté n° 512 du :

7 décembre 1940. — La date d'ouverture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} janvier 1941 dans les cercles d'Anécho, de Lomé et du Centre et au 15 janvier dans le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango.

C. F. T.

Concession gare Atakpamé

Par arrêté n° 504 du :

30 novembre 1940. — Est rendu exécutoire et déclaré d'utilité publique le plan d'élargissement de la concession de la gare d'Atakpamé, joint au dossier d'enquête de commodo et incommodo prescrite par l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1940.

Commissions

Carburant

Par décision n° 722 du :

29 novembre 1940. — M. Moal, administrateur de 3^e classe des colonies, est désigné en qualité d'inspecteur des affaires administratives « ad hoc » pour présider la commission prévue à l'article premier de l'arrêté n° 475 du 19 novembre 1940 sur la consommation de l'essence.

Classification des patentes

Par décision n° 723 du :

29 novembre 1940. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et licences pour l'année 1941 :

CERCLE DE LOMÉ

Lomé et Tsévié

M.M. Ambach, agent de la Cie F. A. O.,
Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
Olympio Sylvanus, agent de la U. A. C.

CERCLE D'ANÉCHO

M.M. de Souza Pierre, agent de la Cie F. A. O.,
Lawson André, agent de la S. C. O. A.,
Mensah Fred. Koumako, commerçant.

CERCLE DU CENTRE

Subdivision d'Atakpamé

M.M. Rodier Georges, directeur de la S.O.C.A.F.A.,
Seddoh Aloysius, agent de la Maison G. B. Ollivant,
Fumey Herman, agent de la S. C. O. A.

Subdivision de Klouto

M.M. Curtat Paul, agent de la S. G. G. G.,
Dagbovi Peter, agent de la U. A. C.,
Amaïzo Adolphe, agent de la Cie F. A. O.

CERCLE DE SOKODÉ

Subdivisions de Sokodé, Bassari et Lama-Kara

M.M. Azemard, commerçant à Sokodé,
Ekoué Godwin, commerçant à Sokodé,
Achille Hunguès, commerçant à Sokodé.

Subdivision autonome de Sansanné-Mango

M.M. Fillot, commerçant à Mango,
Ajavon, commerçant à Mango,
Missi-Aoua, commerçant à Mango.

Mercuriales

Par décision n° 741 du :

7 décembre 1940. — La commission des mercu-
riales composée de :

M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies, chef des bureaux des finances et des affaires économiques

Président

M.M. Droniou, chef du service des douanes,
Mancion, inspecteur de l'agriculture,
Chautard, administrateur-adjoint des colonies,

de Souza Félicio, membre indigène
du conseil d'administration,

Ambach, agent de la Compagnie
française de l'Afrique occidentale,
Trosselly, agent de la Société com-
merciale de l'Ouest africain,

Olympio Sylvanus, agent de l'United
Africa Compagny Limited,
Mensah J. Albert, commerçant.

Membres

se réunira le lundi 16 décembre 1940 à 9 heures au bureau des affaires économiques en vue de la fixation des mercu-riales officielles pour le premier semestre 1941.

Permis de conduire

Par arrêté n° 498 du :

23 novembre 1940. — Sont retirés pour une période de deux ans les permis de conduire nos 78, 477, 496 et 563 qui avaient été accordés aux nommés :

Deguenou Yao Blaise,
Amelewonou Mensah Gérard,
Sessou Anani,
Buikpo Y. Kouassi Kouma.

Sont retirés pour une période de un an les permis de conduire nos 492 et 891 qui avaient été accordés aux nommés :

Souley Kouassi Grégoire,
Nassif A. Joseph.

Est retiré pour une période de six mois le permis de conduire n° 227 qui avait été accordé le 10 janvier 1930 au nommé Adam Akpo.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 751 du :

9 décembre 1940. — M. Micheletti, commis de 3^e classe des services financiers, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1941, secrétaire-trésorier du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. de Guise, adjoint de 1^{re} classe des services civils.

Par décision n° 759 du :

11 décembre 1940. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est nommée comme suit pour l'année 1941 :

M. Foursaud, administrateur des colonies	<i>Président</i>
M.M. Sanson, chef du bureau des finances,	
• Chautard, chef de la section des affaires économiques,	
Mancion, inspecteur de l'agriculture,	
Amegee, représentant le service zootechnique,	
Maillet, président de la S. I. P. Lomé,	<i>Membres</i>
Ambach, agent de la F. A. O.,	
de Souza Félicio, notable indigène,	
Tamakloe Théophile, notable indigène.	

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 500 du :

23 novembre 1940. — Le conseil d'administration de la Préfecture Apostolique de Sokodé est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, cercle du nord, d'une superficie d'environ 1 hectare 20 ares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 500 bis du :

23 novembre 1940. — Le conseil d'administration de la Société des Missions Evangéliques-Paris au Togo est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Sokodé, cercle du nord, d'une superficie d'environ 76 ares 30 centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Par arrêté n° 501 du :

23 novembre 1940. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Raphaël Amedjogbe, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, un terrain domanial de la surface de 5 ares 95 centiares, situé à Lomé, cercle de Lomé, et faisant l'objet du titre foncier n° 577 du cercle de Lomé.

Par arrêté n° 501 bis du :

23 novembre 1940. — Est attribué définitivement en toute propriété au sieur Jean Dossou, opérateur aux travaux publics, demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de 5 ares 01 centiare, situé à Lomé, cercle de Lomé, et faisant l'objet du titre foncier n° 582 du cercle de Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

VENTE**sur SAISIE-IMMOBILIÈRE**

Il sera procédé, le Vendredi Vingt-quatre Janvier mil neuf cent quarante et un à huit heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN

sis à ATAKPAME, quartier Gnagna (Cercle du Centre), immatriculé au Livre Foncier du Cercle d'ATAKPAME, sous le numéro trente huit, Volume I, Folio 38, consistant en un terrain urbain, en forme de quadrilatère, d'une surface de Dix ares et quatre vingt sept centiares, confrontant au Nord terrain à de SOUZA Félicio, à l'Est terrain à Tom DOTEH, au Sud terrain à FORSON William et à l'Ouest la rue d'AGBONOU.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société à responsabilité limitée « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED » au capital de £ 15.731.600, dont le siège social est à LONDRES (Angleterre), ayant un principal établissement à LOME (Togo), poursuites et diligences de Mr. Sylvanus OLYMPIO, son Agent Fondé de pouvoirs pour le Togo, ayant pour Avocat-défenseur Maître Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Max ADJAVON, employé de commerce, demeurant et domicilié à ATAKPAME, en vertu :

1^o — d'un certificat d'inscription d'hypothèque en date du dix-huit Novembre mil neuf cent trente, ladite inscription portant sur un immeuble faisant l'objet du Titre Foncier numéro Trente huit du Cercle d'ATAKPAME;

2^o — d'un jugement en date du Vingt et un Avril mil neuf cent trente trois enregistré, ledit jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de LOMÉ, statuant en matière commerciale, contradictoirement entre la Société « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED » et le sieur Max ADJAVON;

3^o — d'un pouvoir spécial à l'effet de signifier un commandement valant saisie-immobilière, ledit pouvoir sous seing privé en date du Sept Novembre mil neuf cent quarante, enregistré le même jour, F^o 54 N^o 550, donné par « THE UNITED AFRICA COMPANY LIMITED »;

4^o — d'une ordonnance rendue sur requête à la date du Vingt-trois Novembre mil neuf cent quarante,

par Monsieur l'Administrateur en Chef des Colonies, Commandant le Cercle du CENTRE, commettant aux fonctions d'Huissier, Mr. ORLY Alain, Médecin-Capitaine, demeurant à ATAKPAME, ladite ordonnance enregistrée à LOME le Vingt-cinq Novembre mil neuf cent quarante, F° 8, N° 1;

5° — d'un commandement valant saisie-immobilière du ministère de Mr. ORLY Alain, faisant fonctions d'Huissier à ATAKPAME, en date du Vingt-trois Novembre mil neuf cent quarante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur en Chef des Colonies, Commandant le Cercle du CENTRE et le Vingt-cinq Novembre mil neuf cent quarante par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription, ledit commandement enregistré à LOME le 25 Novembre 1940, F° 7, N° 40.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de : *DIX MILLE FRANCS* (Frs. 10.000,—) fixée par la créancière poursuivante.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOME et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOME, où le Cahier des charges a été déposé.

Avis au public

Les frère et sœur :

Cornelius Jacques ANTHONY

Vinolia Cléopatria ANTHONY

font connaître au public que le sieur Norbertus Agbota ANTHONY, demeurant et domicilié à Lomé, rue d'Amoutivé, n'a aucune procuration régulière pour procéder à des ventes de terrains relevant de la succession de feu Timothy Agbétsiafa ANTHONY, de son vivant propriétaire-plantateur à Lomé, et que toute personne qui traiterait avec le dit Norbertus A. ANTHONY, en vue de l'acquisition de ces terrains, le ferait à ses risques et périls.

REMERCIEMENT

La famille TITUS remercie toutes les personnes qui ont bien voulu témoigner leur sympathie à l'occasion de la perte cruelle qu'elle vient d'éprouver en la personne de leur regretté Dominique TITUS, chef comptable principal des T. P. de l'A. O. F. décédé à Porto-Novo le 11 septembre 1940 et les prie de trouver ici l'expression de leur profonde gratitude.